

OUVERTURES FAITES DANS LA GLACE SUR LES RIVIÈRES NAVIGABLES ET FRÉQUENTÉES.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 22) pour amender la loi criminelle et déclarer délit le fait de laisser sans entourage et protection les trous, ouvertures, etc., faits dans la glace sur les eaux navigables et fréquentées.— (M. Robertson, Hamilton.)

(En comité.)

M. IVES : Je propose qu'après les mots "juge de paix," dans le premier article, les mots "ou magistrat de district" soient ajoutés. Dans la province de Québec, ces causes viendront naturellement devant les magistrats de district. Je propose aussi qu'après le mot "cité" on ajoute les mots "district judiciaire ou comté." Pour ce qui se rapporte aux juges de paix ou aux magistrats, notre province est plutôt divisée en districts judiciaires qu'en comtés.

Amendement adopté.

M. HALL : Je propose que les lignes suivantes soient ajoutées à l'article deux du bill :—

Le propriétaire, gérant ou surintendant de toute mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété sur laquelle quelque excavation aura été ou sera à l'avenir faite dans le but de découvrir des mines ou carrières, d'une grandeur ou superficie suffisante pour mettre la vie des gens en danger, qui laissera cette excavation sans être protégée ou entourée par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture ou à pied, sera coupable de délit et passible d'être punie de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, devant tout juge de paix ayant juridiction dans la localité dans laquelle sera située la dite mine ou carrière.

C'est absolument la loi anglaise sur la même question, excepté que j'ai ajouté "carrière" au mot "mine."

Motion adoptée.

M. HALL : Je propose que les lignes suivantes soient ajoutées à l'article trois :—

Si dans les dix jours qui suivront la condamnation pour l'une des offenses citées dans la première ou la seconde clause de cet acte, une clôture convenable n'a pas été construite autour de la dite excavation, conformément aux prescriptions du présent acte, une plainte pourra être de nouveau portée contre la personne ou les personnes responsables de telle omission, et telle ou telles personnes pourront être condamnées pour la dite offense, et le fait d'une conviction antérieure ne pourra être invoquée par cette personne ou ces personnes pour échapper à la dite plainte et à la dite conviction.

M. MACDONALD : (King, I. P. E.) Je crois que ce bill renferme de graves objections pour ce qui concerne l'île du Prince-Edouard. Dans cette province nous avons l'habitude de couper de la glace sur les rivières pour en faire un engrais, et si tous ceux qui se livrent à ce travail sont obligés d'entourer d'une clôture tous les trous ou ouvertures qu'ils font, la tâche sera lourde. Je n'ai pas connaissance que des accidents soient survenus parce que ces trous n'étaient pas entourés d'une clôture.

D'après ce bill, toute personne faisant un trou dans la glace sera obligée de l'entourer d'une clôture : ce sera, je le répète, une lourde imposition. Dans d'autres parties du pays on coupe de la glace pour la conserver pour l'été, et ceux qui se livrent à cette industrie seront aussi très affectés par cette loi. On devrait prendre certaines précautions pour qu'une loi comme celle-là ne soit pas un mal, au lieu d'un bien pour la population en général.

M. DAVIES : Ce bill me paraît raisonnable, et j'éprouve une certaine répugnance à voter contre, mais les remarques de mon collègue démontrent que pour ce qui concerne notre province au moins, où les cultivateurs ont l'habitude de creuser des trous dans la glace, dans les baies, pour y prendre des moules, l'application de cette loi serait très onéreuse. De plus je ne vois pas la nécessité d'entourer ces trous en y plantant des arbres, car je n'ai jamais entendu parler qu'un accident soit survenu.

Il est impossible de protéger l'abord de ces ouvertures de la manière indiquée dans le bill, parce qu'on se sert de chevaux à une distance de 20 ou 30 pieds du trou, et s'il fallait entourer d'une clôture le trou et l'espace occupée par les chevaux, il vaudrait mieux renoncer à ce travail. Comme je l'ai fait remarquer, au premier abord ce bill paraît si sage, qu'on éprouve une certaine répugnance à le combattre, mais dans l'application, je crains que la loi ne soit complètement ignorée ou qu'elle ne soit très onéreuse. Je n'ai jamais entendu parler d'accidents provenant du fait que ces ouvertures n'étaient pas entourées. Au contraire, les cultivateurs entourent ces ouvertures de branches, et comme ils ne sont pas sur le chemin, les accidents sont presque impossibles. Ce bill pourrait très bien convenir à la baie d'Hamilton, d'où vient son auteur, mais je ne crois pas qu'il soit avantageux à ma province.

M. MITCHELL : Je crois que si ce projet devient loi il mettra fin à l'importante industrie de la pêche dans mon comté ; je pense qu'il n'y a pas moins de 700 ou 800 trous sur la principale rivière de ce comté.

Cette industrie procure constamment de l'ouvrage à plusieurs centaines de personnes, et si ce bill devenait loi, les pêcheurs seraient pratiquement dans l'impossibilité de continuer leur commerce.

A l'égard de cette province, j'ai été en état de constater pendant des années, les effets de la pêche en hiver, et je puis dire qu'il n'est pas à ma connaissance que ces ouvertures dans la glace aient constitué un danger pour la vie des personnes.

La chose peut arriver, comme un accident sur un chemin de fer, mais ce sont là les hasards ordinaires de la vie, qu'on ne peut empêcher sur aucune voie publique ; mais si on adopte un bill ordonnant d'entourer ces ouvertures d'une certaine hauteur, c'est mettre virtuellement fin à cette industrie, car ces ouvertures se comptent par centaines sur la rivière.

Je crois que l'auteur du projet de loi devrait réfléchir avant d'en venir là. Jusqu'à présent nous n'avons pas souffert du manque de protection, et nous en avons amplement dans les exigences locales et la coutume générale, pour ce qui concerne ces ouvertures sur la rivière qui traverse mon comté et qui est la deuxième de la province.

Avant de parler de la coutume établie sur cette rivière, je dois dire que je doute du droit de ce parlement d'intervenir dans une question de cette nature. D'après moi c'est une question de simple administration municipale, qui devrait être réglée, s'il y a lieu, par les conseils municipaux ou les parlements provinciaux, et ne devrait pas être amenée ici, où nous n'avons rien à y voir.

La coutume, ou plutôt la loi dans la province du Nouveau-Brunswick, c'est que les conseils municipaux sont autorisés par un statut provincial, à passer des règlements à l'égard de ces ouvertures pour la pêche ou autres, faites sur les rivières. Dans le comté de Northumberland, le règlement municipal dit que toute ouverture pour la pêche devra être indiquée par un entourage de branches vertes. Les pêcheurs coupent deux ou trois épinettes de sept ou huit pieds de haut et ils les placent près de l'ouverture comme une indication, un avertissement, un signal, c'est là toute la protection dont on a besoin, et, dans tous les cas, la seule que nous ayons eue à ma connaissance.

Dans mon comté, il y a 700 ou 800 et peut-être plus de pêcheurs engagés dans cette industrie ; le même état de choses existe dans les autres comtés, et si tous ces gens sont obligés d'entourer ces ouvertures d'une clôture, sur les différentes rivières, on comprend que ce sera un grand obstacle à l'exercice de leur commerce, et une grande cause de travail et de dépense.

Si l'honorable monsieur désire plus de protection pour sa localité, qu'il se borne à la province d'Ontario, ou au port d'Hamilton, ou à tout autre endroit où on peut en avoir